

ANNO
1696.

ne in Conventu Generali Decretum adornaverit, cujus virtute nos Aبلغatos nostros Extraordinarios & Plenipotentiarios sincere nobis dilectos & fideles, Fridericum de Dürheim, Consiliarium Status Intimum ac Pro-Cancellarium Constantiensem, & Johannem Georgium de Kulpis, Consiliarium Status Intimum, Confistorique ac Senatus Ecclesiastici Directorem Wurtembergicum, perficiendo isthoc Accessionis negotio, Hagam Comitum miserimus, qui etiam declaratione, sponfione ac promissione sua, vi Mandatorum propterea acceptorum solenniter facta, nos reliquosque Principes & Status Incliyti Circuli Suevici ad exactam omnium Articulorum in isthoc Fœdere, quatenus ab initio confectum, & postea quoque renovatum, & confirmatum est, contentorum observationem promissorumque religiosam & inviolabilem executionem obligarunt: Nos, nostro, reliquorumque Constantium nomine, Declarationem, sponfionem ac promissionem ab Aبلغatis nostris Extraordinariis factam, per presentes hæcæ approbamus, acceptam & gratam, firmam quoque & ratam habemus, idque eo libentius, quo clarior Testimonium hoc præbeamus devotissimi ac perpetui nostri, nostrorumque Constantium, erga Sacram Cæsaream Majestatem cultus, & sinceræ erga prædictos Dominos Ordines Generales, reliquosque Fœderis Socios Amicitia, observantia atque studii. Quare mature consideratis antea laudatis, tum ipsius Fœderis, tum Renovationis ejusdem Tractatibus, eosdem denuo nostro non minus, quam reliquorum Principum & Statuum Incliyti Circuli Suevici nomine, laudamus, approbamus, gratosque, acceptos & ratos habemus, atque ita eisdem accedimus, & ad exactam observationem omnium & singulorum illic contentorum Articulorum nos, cæterosque Constantium nostros obligamus, omniumque inde provenientium commodorum & Jurium nos, Incliytumque Circulum Suevicum participes reddimus; spondentes fideque ac verbo nostro Principali promittentes, nos Tractatibus hæcæ nullo modo contraveniuros, aut quantum in nobis est, contraveniri passuros, sed illos ipsos sancte ac inviolabiliter observaturos adimpleturosque esse, ita ut in illum finem omnia bona fide præstituri simus, quæ nobis Incliyti Circuli Suevici Constantibus reliquis, tanquam Fœderis hujus Sociis incumbere possint: Cumque de cætero non dubitemus, Sacram Cæsaream Majestatem ac Cælos & Præpotentes DD. Ordines Generales Uniti Belgii curaturos, ut nobis super hac Accessione, receptionis Instrumenta necessaria exhibeantur, ita & nos in hujus rei fidem Instrumentum hoc nostro, reliquorumque nostrorum Constantium nomine confectum manu nostra subscripsimus & Sigillo nostro secretorii communiri fecimus. Datum d. 16. (26.) Julii, 1696.

(L.S.) MARQUARD RUDOLPHUS Episcopus
Constantiensis.

(L.S.) EBERHARD LUDOVICUS Dux Württembergensis.

XCX.

29. Août. *Traité de Paix entre LOUIS XIV. Roi de France & VICTOR AMEDEE II. Duc de Savoie, par lequel Son Altesse Royale se departant de tous les Engagements qu'elle avoit avec les Hauts Alliez contre la France, Sa Majesté lui promet la Restitution non seulement de tout ce qu'elle avoit pris & occupé sur elle pendant la Guerre, mais aussi de la Ville de Pignerol & de son Territoire, après qu'on en aura détruit toutes les Fortifications. On y convient aussi du Mariage de LOUIS Duc de Bourgogne, Petit-fils de Sa Majesté, avec MARIE ADELAÏDE Princesse de Savoie &c. A Turin le 29. d'Août 1696. Avec les RATIFICATIONS du Roi Très-Chrétien & de S. A. R. la première donnée à Versailles le 7. Sept. 1696. & l'autre à Turin le 30. d'Août 1696. [FREDERIC LEONARD d'où l'on a tiré cette Pièce, qui se trouve aussi dans les *Actes & Memoires de la Paix de Ryswyck*, Tom. I. pag. 196. dans*

LUNIG's Teutsches Reichs-Archiv. Part. Spec. ANNO Contin. II. Fortsetzung II. Abtatz XII. pag. 1696. 152. dans FABRI *Europ. Staats-Cantzley* Tom. III. pag. 806. dans HERMAN. FRAN. FRED. BARONIS AB ANDLERN *Corpus Constit. Imperial.* Tom. I. in Append. pag. 3. en Allemand. & dans le *Theaurum Europæum*. Tom. XV. pag. 25. en Allemand.]

LE Roi Très-Chrétien, ayant toujours conservé pendant le cours de cette Guerre un desir sincere de procurer le Repos de l'Italie, & Dieu ayant aussi inspiré les mêmes sentimens à Son Altesse Royale de Savoie, Sa Majesté de son côté a donné son Plein-pouvoir, Commission & Mandement, au Sieur René Sir de Froullai, Comte de Tessé Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant General de ses Armées, Colonel General des Dragons de France, Gouverneur d'Ypres, Lieutenant General pour le Roi dans les Provinces du Maine, & du Perche, & Commandant presentement pour Sa Majesté dans les Pais & Places de la Frontiere de Piemont, & S. A. R. de sa part ayant pareillement donné ses Pouvoirs, & Mandemens au Sieur Charles Victor Joseph Marquis de S. Thomas, Ministre & premier Secrétaire d'Etat de Sadite A. R. ledits Plenipotentiaires, après s'être reciproquement donné les Originaux de leurs Pleins-pouvoirs, en vertu desquels ils traitent, sont convenus des Articles suivans.

I. Qu'il y aura dorenavant pour toujours une Paix stable & sincere entre le Roi & son Royaume, & S. A. R. Monsieur le Duc de Savoie & ses Etats, comme si elle n'avoit jamais été troublée, & le Roi reprenant les mêmes sentimens de bonté qu'il avoit auparavant pour Sadite A. R. comme elle l'en supplie, Sadite A. R. renonce par le présent Traité, & se départ entierement de tout engagement pris, & de tous Traitez faits avec l'Empereur, Rois & Princes contenus sous le nom de la Ligue, & se charge d'employer tous ses soins & de faire tout ce qu'il pourra, pour obtenir ledites Puissances, au moins de l'Empereur, & Roi Catholique la Neutralité pour l'Italie, jusqu'à la Paix Generale, par un Traité particulier qui sera fait, ou au défaut dudit Traité par des Déclarations que ledits Empereur, & Roi Catholique feront au Pape, & à la République de Venise, & qui seront en même temps suivies de la retraite de toutes les Troupes que les Alliez ont presentement en Italie, ainsi qu'il sera marqué ci-après. Au surplus pour témoignage évident du retour effectif de l'amitié du Roi pour S. A. R. Sa Majesté veut bien consentir, & promet que la Ville & Citadelle de Pignerol, Forts sainte Brigitte, la Perouse, & autres Forts en dépendans seront razez & démolis quant aux seules Fortifications, aux frais du Roi, & ledites Fortifications démolies, le tout sera remis entre les mains de S. A. R. aussi-bien que les Terres & Domaines compris sous le nom de Gouvernement de Pignerol, & qui avoit appartenu à la Maison de Savoie devant la Cession que Victor Amé premier Duc de ce nom en avoit fait au Roi Louis XIII. Lesquelles Ville démolie, Citadelle & Forts démolis & Territoire, seront pareillement remis à S. A. R. pour les tenir en Souveraineté, & en jouir pleinement & à perpetuité. & elle & ses Successeurs à l'avenir, comme d'une chose leur appartenant en propre, au moyen de laquelle presente Cession S. A. R. s'engage, & promet tant pour lui que ses Heritiers & Successeurs & ayant cause, de ne faire rebâtir, ni rétablir aucune des susdites Fortifications, ni en faire construire de nouvelles sur, & dans l'espace des susdits Territoire, Fonds, & Rochers, ni en quelque autre Lieu que ce soit, cédé par le présent Traité, suivant lequel il sera seulement loisible à S. A. R. ou aux Habitans de Pignerol de fermer ledit Pignerol d'une simple clôture de muraille non terrassée & sans Fortifications. Bien entendu qu'hormis dans ledit Territoire cédé par le présent Traité, S. A. R. fera en liberté de faire construire telle Place, Places, ou Fortifications qu'elle jugera à propos, sans que le Roi le puisse aucunement trouver mauvais. Qu'en outre S. M. remettra à Sadite A. R. ses Pais, & Places conquises, Châteaux de Montmeillan, de Nice, Ville-Franche, de Suze, & autres sans exception, sans Démolition, & dans leur entier, avec la quantité de Munitions de

ANNO de Guerre, & de Bouche, Canons & Artillerie, tout
1696. ainsi qu'elles étoient pourvûes & munies alors qu'elles
font tombés entre les mains de S. M. fans qu'il puisse
être touché aux Bâtimens, Fortifications, augmenta-
tions & ameliorations faites par S. M. & après la
restitution desdites Places S. A. R. pourra entretenir,
& augmenter les Fortifications comme choses à lui
appartenantes, fans que le Roi sur cela le puisse in-
quieter, ni le trouver mauvais. Bien entendu que le
Roi retirera de la Ville, Citadelle & Forts de Pignerol
toutes les Artileries, Munitions de Guerre, & de
Bouche, Armes, & effets amobiles de quelque nature
qu'ils soient. Qu'à l'égard des Revenus de la Ville,
Dépendances, & Territoire de Pignerol le Roi les
remet à S. A. R. de la même forme & maniere que
le Roi en jouit presentement, & les Dispositions que
le Roi peut en avoir faites subsisteront de la sorte por-
tée par leur Contrat, Don, Possession ou Acquisi-
tion. Que ladite Restitution des Païs, & Places de
S. A. R. & remise de Pignerol râlé & ses Dépendances
comme dessus se fera ensuite de la signature
du present Traité, & seulement après que les Troupes
étrangeres seront effectivement sorties d'Italie, & se-
ront arrivées, sçavoir les Allemans, Troupes de Ba-
viere, Brandebourg, Religioneux soldoiez par l'An-
gleterre, & autres Troupes Auxiliaires seront arrivés
réellement en Allemagne, & les Espagnols, & autres
Troupes qui sont presentement à la Solde du Roi
Catholique retournées dans le Milanois, en maniere
que l'Execution d'aucun des Articles, ni Restitution
d'aucune Place n'aura lieu qu'après que ladite sortie des
Troupes telle qu'elle vient d'être exprimée, aura été
entièrement accomplie, bien entendu que ladite sortie
des Troupes étrangères sera censée entièrement accom-
plie, quoi qu'il arrivât comme cela se pourroit, que
les Espagnols en tiraissent quelque petit nombre
d'hommes pour recruter les Corps, qui sont à leur
Solde, & s'il y a quelques-unes desdites Troupes qui
prennent parti, & entrent réellement dans les Etats
de la République de Venise, elles seront censées être
entrées en Allemagne dès qu'elles seront sur l'Etat Veni-
tien, & remises à ladite République de Venise. Et
après la Ratification du present Traité, l'on travaillera
incessamment aux fourneaux nécessaires pour la Dé-
molition des sùldites Ville, Citadelle, & Forts de
Pignerol; mais au cas que S. A. R. jugeât à propos
de continuer le secret du present Traité au delà du
Terme de ladite Ratification, il est convenu pour
éviter l'éclat que pourroit faire le travail desdits four-
neaux, qu'on ne les commencera que quand, après le
temps de ladite Ratification, S. A. R. le voudra.
Laquelle Démolition se fera, & l'on y travaillera, en
maniere que deux ou trois mois après la sortie des
Troupes ci-dessus marquée, le tout soit remis à S. A.
R. surquoi il sera loisible d'envoyer un Commissaire
pour y assister, & jusques à l'execution de ce que
dessus, S. M. veut bien pour la plus grande satisfac-
tion de S. A. R. lui faire remettre lors qu'il en re-
quertera S. M. deux Ducs & Pairs pour rester en
Otage entre les mains de S. A. R. qui les traitera
selon la Dignité de leur rang.

II. Sa Majesté ne fera aucun Traité de Paix, ni
de Trêve avec l'Empereur, ni avec le Roi Catholique
que S. A. R. n'y soit comprise dans des termes con-
venables, & efficaces, & le present Traité sera con-
firmé dans celui de la Paix Generale, aussi bien que
ceux de Querafque, de Munster, Pirenées, & Nimè-
gue, tant pour quatre-cens quatre-vingt quatorze mille
écus d'or qui sont mentionnez particulièrement dans
celui de Munster, à la décharge de Son Aïeul Royale,
dont le Roi demeurera toujours Garant envers Mon-
sieur le Duc de Mantoue, qu'en tout ce qu'ils con-
tiennent, qui n'est point contraire au présent, qui sera
irrevocable, & demeurera dans sa force & vigueur,
le tout nonobstant la presente remise de Pignerol, &
de ses Dépendances; Et à l'égard des autres Intérêts,
ou Pretensions qui regardent la Maison de Savoye,
S. A. R. se réserve d'en parler par Protestations, Me-
moires, ou Envoyés, fans que ce present Traité
puisse être préjudiciable à icelles Pretensions.

III. Que le Mariage de Madame la Princesse fille
de S. A. R. se traitera incessamment pour s'effectuer
de bonne foi, lors qu'elle sera en âge, & que le Con-
trat se fera lors de l'effet du present Traité. Après
la Publication duquel la Princesse sera remise entre les
mains du Roi. Que dans ledit Contrat de Mariage

TOM. VII. PART. II.

qui sera considéré comme Partie essentielle du present
Traité, & dans lequel ladite Princesse fera les Renon-
ciations accoutumées, avec promesse de ne rien pre-
tendre au de là de la Dote suivante sur les Etats, &
Succession de S. A. R. S. A. R. donnera pour
Dot à Madame la Princesse sa Fille deux cents mille
écus d'or, pour le payement desquels S. A. R. fera
une Quittance de cent mille écus, deus du reste du
Mariage de Madame la Duchesse Royale, avec les
Intérêts échus, & promis; & pour le restant le Roi
le remet, en faveur du present Traité, S. A. R. s'obligeant
d'ailleurs de donner à la Princesse sa Fille au
tems de la celebration de son Mariage ce qu'on appelle
en Piemontois Fardel, & en François Trouffeau ou
Present de nocces, & dans le Contrat de Mariage
sera stipulé le Doüaire que S. M. accordera suivant la
côûtume de France.

IV. Que S. A. R. se departant presentement, effi-
cacement & de bonne foi, comme elle a fait ci-des-
sus, de tous les engagements qu'elle peut avoir contre
la France, espere aussi que S. M. y correspondra
avec tous les Sentimens que S. A. R. demande &
souhaite, & qu'ayant l'honneur d'appartenir de si près
au Roi & s'engageant encore dans la splendeur d'une
nouvelle Alliance, S. M. lui accorde, & promet sa
puissante protection, dont S. A. R. lui demande le
retour, & que S. M. lui rend dans toute son étendue.
Et comme S. A. R. souhaite d'entretenir une
entiere Neutralité avec les Roys, Princes & Puissances,
qui sont presentement ses Alliez, S. M. promet de
n'exiger de S. A. R. aucune contrainte dans le desir
qu'elle a de garder avec eux toutes les mesures exte-
rieures de bienfaisance & libres, telles qu'il convient à
un Prince Souverain, ayant chez ces Princes des Am-
bassadeurs & Envoyés: & retenant dans sa Cour des
Ambassadeurs & Envoyés des mêmes Princes, fans
que S. M. le puisse trouver mauvais, comprenant
sous ledit mot de Princes l'Empereur, Roys, & Pui-
sances de l'Europe.

V. S. M. promet, & declare que les Ambassadeurs
de Savoye tant ordinaires qu'extraordinaires recevront
à la Cour de France tous les honneurs sans exception,
& dans toutes les circonstances que reçoivent les
Ambassadeurs des Testes Couronnées, sçavoir comme
le font les Ambassadeurs des Rois, & que les Am-
bassadeurs tant ordinaires qu'extraordinaires de S. M.
dans toutes les Cours de l'Europe sans nulle exception,
pas même de celles de Rome & de Vienne, traite-
ront, aussi lesdits Ambassadeurs tant ordinaires qu'ex-
traordinaires, & Envoyés de Savoye, de la même ma-
niere que ceux des Rois & Têtes Couronnées; ce-
pendant comme cette augmentation d'honneur pour
le traitement des Ambassadeurs de Savoye, n'avoit
jamais été établie au point que S. M. faceorde, elle
reconnoit que c'est en faveur du present Traité & du
Contrat de Mariage de Madame la Princesse sa Fille,
& S. M. promet que cette dite augmentation aura
lieu du jour que le Traité du Mariage sùldit sera signé.

VI. Que le Commerce ordinaire d'Italie se fera &
maintiendra comme il étoit établi avant cette Guerre
du tems de Charles Emanuel second, Pere de S. A.
R. & enfin, l'on observera & pratiquera en tout &
par tout, entre le Royaume & toutes les Parties de
l'Etat de S. M. & ceux de S. A. R. ce qui se faisoit,
observoit, & pratiquoit, en tout du vivant dudit
Charles Emanuel second, par le chemin de Suze, la
Savoye, & le Pont-Beauvoisin & Ville Franche, cha-
cun payant les Droits, & Doüanes de part & d'autre.
Les Bâtimens François continueront de payer l'ancien
Droit de Ville Franche, comme il se pratiquoit du
tems de Charles Emanuel, à quoi il ne se fera aucune
opposition comme l'on pourroit en avoir fait dans
ce tems-là. Les Courriers, & les Ordinaires de Fran-
ce passeront comme auparavant par les Etats de S. A.
R. & en observant les Reglemens, payeront les Droits
pour les Marchandises, dont ils se feront chargés.

VII. Son Aïeul Royale fera publier un Edit, par
lequel elle ordonnera sous de rigoureuses peines cor-
porelles à ceux qui habitent dans les Vallées de Luserne
sous le nom de Vaudois, de n'avoir aucune com-
munication sur le fait de la Religion, avec les Sujets
du Roi, & s'obligera S. A. R. de ne point souffrir
des la date de ce Traité aucun établissement de Sujets
de S. M. dans les Vallées Protestantes sous couleur
de Religion, Mariage, ou d'autres raisons d'établisse-
ment, commodité, Héritage, ni autre pretexte, &

ANNO
1696.

ANNO
1696.

qu'aucun Ministre ne vienne dans l'étendue de la Domination du Roi, sans être rigoureusement puni de peine corporelle, & qu'au surplus S. M. n'entrera dans aucune connoissance de la maniere dont S. A. R. traitera les Vaudois, à l'égard de la Religion, S. A. R. s'obligeant de ne point souffrir aucun Exercice de la Religion prétendue Reformée dans la Ville de Pignerol, & Terres cedées, comme S. M. n'en souffre, ni n'en souffrira dans son Royaume.

VIII. Qu'il y aura de part & d'autre un perpetuel oubli & Amnistie de tout ce qui a été fait depuis le commencement de cette Guerre en quelque maniere, ou en quelque lieu que les hostilités se soient exécutées. Que dans cette Amnistie seront compris tous ceux qui ont servi S. M. durant la Guerre, en quelque emploi que ce puisse être, non-obstant qu'ils soient Sujets de S. A. R. en forte qu'on ne pourra faire aucune recherche contre eux ny les inquieter dans leurs Personnes & Biens par voye de fait ou de Justice, ou pour quelque autre pretexte que ce puisse être. Il en sera de même à l'égard des Sujets du Roi qui auront servi S. A. R.

IX. Que les Benefices Ecclesiastiques pourvus jusqu'à présent par le Roi dans les Pays de S. A. R. conquis par Sa Majesté, durant l'espace du tems que Sadite Majesté en a jouï, demeureront à ceux qui en ont été pourvus par le Roi, & par les Bulles du Pape; & qu'à l'égard des Commanderies de S. Maurice, Charges de Judicature, & Magistrature, S. A. R. n'aura aucun égard à la Nomination que le Roi en a faite pendant la possession des Etats de S. A. R. & les Provisions pour les Charges de Robbe faites par S. A. R. de ceux qui en ont abandonné les fonctions durant la Guerre demeureront fermes.

X. Qu'à l'égard des Contributions imposées sur les Terres de la Domination de S. A. R. bien qu'elles soient légitimement imposées & deues, & qu'elles se montent à des Sommes très-considerables, Sa Majesté les remet dans leur entier à S. A. R. par un effet de sa Liberalité, en maniere que du jour de la Ratification du present Traité le Roi ne prétendra ni n'exigera aucune desdites Contributions, laissant à Sadite Altesse Royale la jouissance de ses Revenus dans tous ses Etats aussi-bien que de la Savoye, Nice, environs de Pignerol, & Suze, comme aussi Son Altesse Royale reciproquement n'exigera sur les Sujets, & Terres de la Domination du Roi aucune Contribution.

XI. Qu'à l'égard des Pretensions de Madame la Duchesse de Nemours sur S. A. R. Sa Majesté laissera entre Sadite Altesse Royale & ladite Dame de Nemours la discussion des susdites Pretensions dans la voye ordinaire de la Justice, sans s'en mêler aucunement.

XII. Qu'il sera loisible à Son Altesse Royale d'envoyer des Intendants ou Commissaires en Savoye, Comté de Nice, Marquisat de Suze, & Barcelonette, Pignerol & ses Dependances pour y regler ses Interêts, Droits, Revenus, & établir ses Douanes, & Gabelles de Sel, & autres, & lesdits Deputez seront reçus, & autorisés dans leurs fonctions après la Ratification du present Traité, après laquelle lesdits Droits seront & apartiendront à S. A. R. sans exception ni contradiction.

XIII. Que si la Neutralité d'Italie s'acceptoit, ou que la Paix generale se fit, comme un grand nombre de Troupes seroient totalement inutiles, & à charge à S. A. R. & qu'outre les dépenses excessives pour les entretenir, c'est souvent une occasion de mesintelligence que de conserver sur pied plus de Troupes qu'il n'en faut dans un Etat, soit pour la Conservation ou pour la Dignité de Souverain, Son Altesse Royale s'oblige de n'entretenir en tems de Neutralité que six mille Hommes de Pied en deça des monts, & quinze cents au delà des monts pour les Garnisons de la Savoye, & Comté de Nice, & en tout quinze cent Chevaux ou Dragons, & cette Obligation de Son Altesse Royale n'aura lieu que jusques à la Paix generale.

Nous Plenipotenciaires susdits avons arrêté & signé les presents Articles, & nous promettons, & nous obligeons de les faire ratifier & confirmer par Sa Majesté & par Son Altesse Royale, promettants aussi qu'ils seront tenus secrets religieusement jusques à la fin du mois de Septembre prochain, auquel tems, si on en fera d'autant de la même substance, & teneur, ceux

ci seront supprimés; fait à Turin le vingt-neuf d'Août ANNO mille six-cent nonante six. 1696.

RENE' DE FROUILLAY TESSE'. DE S. THOMAS.

Ratification du ROI TRES-CHRETIEN sur son Traité de Paix avec S. A. R. de Savoye. A Versailles le 7. Septembre 1696. [FREDERIC LEONARD.]

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Ayant vû & examiné le Traité conclu & signé en nostre nom le vingt-neuvième du mois d'Août dernier, dans la Ville de Turin par le Sieur René de Froullay, Comte de Tessé, Chevalier de nos Ordres, Lieutenant-General de nos Armées, Colonel-General de nos Dragons, Gouverneur de nostre Ville d'Ypres, Lieutenant-General dans nos Provinces du Maine & du Perche, & Commandant pour nostre Service dans nos Pays & Places de la Frontiere de Piedmont, en vertu du plein Pouvoir que Nous luy avons donné pour cet effet, d'une part; & le Sieur Charles Victor Joseph Marquis de Saint Thomas, Ministre & premier Secrétaire d'Etat de nostre Frere le Duc de Savoye, muni pareillement du Pouvoir nécessaire pour regler & convenir des Articles de Paix, & pour la Neutralité d'Italie, dont la teneur s'enfuit.

Fiat insertio.

NOUS ayant agreable le susdit Traité en tous & chacun les Points qui y sont contenus & declarez, avons iceluy accepté, approuvé, ratifié, & confirmé; acceptons, approuvons, ratifions & confirmons; & le tout promettons en foy & Parole de Roy, garder & observer inviolablement, sans aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, ni permettre qu'il y soit contrevenu en quelque forte & maniere que ce soit. En témoin de quoy Nous avons fait mettre à ces Presentes nostre Seel secret. Donné à Versailles le septième jour du mois de Septembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-seize, & de nostre Regne le cinquante-quatrième.

Ratification de S. A. R. de Savoye. [FREDERIC LEONARD.]

VICTOR Amé II. par la grace de Dieu Duc de Savoye, Prince de Piedmont, Roy de Chipre, &c. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme le Marquis Charles Victor Joseph de Saint Thomas, nostre Ministre & premier Secrétaire d'Etat, en vertu du plein Pouvoir que nous luy en avons donné, a conclu, arrêté & signé le vingt-neuvième du mois d'Août dernier dans nostre Ville de Turin, avec le Sieur René Sire de Froullay, Comte de Tessé, Chevalier des Ordres du Roy, Lieutenant-General de ses Armées, Colonel-General des Dragons de France, Gouverneur de la Ville d'Ypres, Lieutenant-General dans les Provinces du Mayne & du Perche, & Commandant pour le Service du Roy dans les Pays & Places de la Frontiere de Piedmont, muni du plein Pouvoir de Sa Majesté, les Articles de Paix, & pour la Neutralité d'Italie, desquels suit la teneur.

Le Roy Très-Chrétien, ayant &c.

NOUS ayant agreable les susdits Articles en tous & chacun leurs Points qui y sont contenus & declarez, avons iceux accepté, approuvé, ratifié & confirmé; acceptons, approuvons, ratifions, & confirmons; & le tout promettons en foi & Parole de Prince garder & observer inviolablement, sans aller ni venir au contraire, directement ou indirectement en quelque forte & maniere que ce soit. En témoin de quoy nous avons signé ces Presentes de nostre main, & à icelles fait apposer nostre Seel secret. Donné à Turin